

points de vue soient énoncés clairement et qu'un rapport unanime soit présenté, un rapport véritablement unanime et non présenté de telle sorte qu'il paraisse unanime.

Au cours des délibérations de ce comité, j'ai été impressionné de la grande unanimité qui s'est établie sur un grand nombre de questions fondamentales parmi les représentants du Sénat et de la Chambre des communes qui viennent de toutes les régions du Canada. Et pourtant, en vertu de la règle actuelle, nous ne savons pas lesquelles des 100 recommandations qui ont été soumises, ont reçu l'appui unanime du comité.

Je n'ai pas voulu contester ce point sur une base procédurale mais je dis qu'une règle moderne, intelligente et sensée permettrait aux voix minoritaires de se faire entendre dans ces rapports.

Des voix: Bravo!

M. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce): Monsieur l'Orateur, je fais mienne l'objection du député de Charlevoix (M. Asselin) que le député de Greenwood (M. Brewin) a appuyée. Comme membre du comité qui présente un rapport dissident autre que celui des députés de Charlevoix et de Matane (M. DeBané), je crois que nous créons la plus pure fiction en maintenant le régime actuel. Le comité se compose de 30 membres qui représentent quatre partis politiques et toutes les régions du Canada, et il compte non seulement des députés mais aussi des sénateurs.

Une voix: Fichtre!

M. Nowlan: Des sénateurs en vie?

L'hon. M. Hees: C'est difficile à dire.

M. Allmand: A l'instar des autres députés qui ont pris la parole, j'estime que, si nous voulons apporter une contribution authentique au débat sur la constitution ou à un débat sur toute autre question ayant fait l'objet d'un rapport, les graves préoccupations qui animent, après mûre réflexion, un groupe minoritaire du comité devraient être annexées au rapport, publiées et distribuées en même temps que lui, de sorte que tous ceux qui liront le rapport puissent également prendre connaissance des principaux arguments avancés par les députés en question. Permettez-moi de noter que des rapports minoritaires peuvent être présentés au sein de la plupart de nos instances délibératives, telles que les commissions royales et les groupes d'études. Il y a des rapports minoritaires à la Cour suprême et aux cours d'appels.

J'adjure la Chambre d'accepter le dépôt des rapports minoritaires aujourd'hui. Je le répète, j'en ai un moi-même. Nous devrions intégrer ces rapports dans la grande discussion en cours sur la constitution.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je tiens à prendre la parole sur ce rappel au Règlement, puisque cela nous concerne évidemment beaucoup.

Il n'est pas de coutume, en général,—et j'en conviens avec vous—qui permette la présentation d'un rapport minoritaire parallèlement au rapport officiel d'un comité. Cette règle, nous le savons, s'applique tant aux comités permanents qu'aux comités conjoints et aux comités spéciaux de la Chambre. C'est le cas, par exemple, du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution.

[M. Brewin.]

Par ailleurs, la règle coutumière veut aussi que des députés dissidents puissent exprimer leur dissidence, et ce au moins d'une façon, c'est-à-dire—toujours suivant la coutume—dans le rapport du comité.

A ce sujet, je réfère la présidence aux paragraphes 26 et 27 du fascicule 31 du compte rendu des délibérations du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

En effet, monsieur l'Orateur, on peut y lire, et je cite:

Certains députés estiment qu'ils ne peuvent être d'accord avec les constatations du comité, même s'ils approuvent certaines recommandations particulières.

Telle est la situation des députés dissidents de ce comité.

Au paragraphe 27, on peut lire aussi, et je cite:

Ces députés ne peuvent non plus donner leur accord à ce que sous-entend le Livre blanc lorsqu'il répudie l'ancien idéal d'inter-nationalisme dans les affaires étrangères.

Monsieur l'Orateur, aux comités permanents de la Chambre, les députés ont pu exprimer leurs opinions sans qu'ils soient pour autant nommés et dans le rapport officiel on tenait compte de leur dissidence. On reproduisait même leurs opinions, ce que le comité en cause n'a pas fait.

Monsieur l'Orateur, au commentaire 318 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, à la page 642 de la 18^e édition de *May's Parliamentary Practice* et à la page 471 de la 4^e édition de *Bourinot's Parliamentary Procedure*, il est prévu que des députés ne peuvent présenter de rapport minoritaire.

Voilà une chose. Une autre chose a été admise le 26 juin 1971, au moment de la présentation du rapport du comité des affaires extérieures et de la défense nationale: dans le rapport de la majorité, on pouvait exprimer une dissidence sans nommer les députés, ce que les députés de Matane (M. De Bané), de Charlevoix (M. Asselin) et d'autres ont demandé, mais dont la majorité du comité n'a pas tenu compte. Ces députés, monsieur l'Orateur, ont fait valoir leurs points de vue au sein du comité en demandant d'inclure dans le rapport le principe constitutionnel de l'autodétermination. Je cite un extrait dudit rapport:

Cette question donna lieu à de rigoureux échanges de vues, mais l'inscription de ce droit dans la Constitution a toujours été refusée comme principe.

Et ce principe n'a pas été inclus dans le rapport malgré une demande expresse, formulée à plusieurs reprises.

Monsieur l'Orateur, voici un autre argument important: Comme cela s'était produit dans le cas du rapport du comité des affaires extérieures et de la défense nationale, les députés du comité de la constitution ont demandé à maintes reprises, sauf erreur, que leurs dissidences soient consignées dans le rapport, sans cependant qu'on nomme les députés, comme le veut la coutume, et la réponse fut négative. Ceci nous amène à parler des droits des députés de la minorité.

Le fascicule 31 du rapport du comité des affaires extérieures et de la défense nationale fait état d'un fait qu'il serait opportun d'expliquer. Dans ce rapport, en effet, on a reconnu explicitement le droit aux députés d'exprimer des opinions divergentes, et parfois même contraires à celle de la majorité, et de consigner ces opinions divergentes dans le rapport de la majorité, ce qui a été refusé par la majorité du comité spécial mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur la constitution. Voilà la question de privilège que nous posons aujourd'hui.